

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE COLLIOURE**

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT DE PLAISANCE DE
COLLIOURE**

ARRETE n°138/12

Nous, Michel MOLY, Maire de la Commune de COLLIOURE, Vice-président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu le Code des ports maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée accordant à la Commune de Collioure une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour aménager, organiser et gérer une zone de mouillage et d'équipements légers,

Vu le règlement de police et d'utilisation des ouvrages de la zone de mouillage et d'équipements légers pour l'accueil de navires dans la baie de Collioure,

Vu l'arrêté n°246/10 du 8 décembre 2012 portant règlement particulier de police du port de plaisance de Collioure

Vu l'avis du Conseil Portuaire du 21 mars 2012, consulté dans le cadre de ses attributions,

Vu l'arrêté particulier de police n°139/12 du 22/03/2012 réglementant les rotations des bateaux de transport de passagers dans le port de plaisance de COLLIOURE,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 30 l'arrêté n°246/10 du 8 décembre 2012 portant règlement particulier de police du port de plaisance de Collioure est abrogé et remplacé comme suit :

« Un arrêté particulier de police du port de plaisance de COLLIOURE réglemente les rotations des bateaux de transport de passagers dans le port de plaisance de COLLIOURE. »

Le reste des dispositions de l'arrêté n°246/10 du 8 décembre 2012 demeure inchangé.

ARTICLE 2 :

En conséquence, le règlement particulier de police du port de plaisance de COLLIOURE est rédigé comme suit :

<p style="text-align: center;">REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT DE PLAISANCE DE COLLIOURE</p>

CHAPITRE 1er : REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

Article 1 :

1-1 : L'accès du port ou d'une partie du port, n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, c'est à dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du navire.

1-2 : La justification de l'état de navigabilité est exigée par la présentation des documents de bord à l'autorité portuaire chargée de l'exploitation et de la police du port.

1-3 : En raison des caractéristiques techniques des ouvrages d'infrastructure du port et de la destination des installations du port, seuls les navires de plaisance et les navires de pêche artisanale ne dépassant pas **SEPT mètres** de long et **DEUX mètres cinquante** de large, les navires de commerce affectés au transport côtier de passagers ou à la promenade en mer ne dépassant pas **DIX HUIT mètres** de long, peuvent être admis à pénétrer dans le port par l'autorité portuaire.

1-4 : Les navires et embarcations de la Marine Nationale, de la Gendarmerie Maritime, de la Direction des Affaires Maritimes, des Douanes, sont autorisés à pénétrer dans le port en toutes circonstances, en concertation avec l'autorité portuaire.

Les autres navires et embarcations ne pourront trouver refuge dans le port que lorsqu'ils rencontrent un danger imminent, en concertation avec l'autorité portuaire et pour un séjour limité.

1-5 : L'accès au port des embarcations particulières de tous types, jet-ski, planches à voile, etc... peut être autorisé par l'autorité portuaire, dans les conditions qu'elle fixe librement.

1-6 : L'entrée et la sortie des navires et embarcations ne peuvent être autorisées que par l'autorité portuaire.

1-7 : Tout navire entrant dans le port doit, dès son arrivée, se présenter à l'autorité portuaire.

Le propriétaire ou le responsable du navire doit présenter les documents de bord exigés par l'autorité portuaire (notamment l'acte de francisation ou la carte d'immatriculation du navire) ainsi qu'une attestation d'une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Il doit de plus indiquer à l'autorité portuaire le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage du navire en l'absence d'équipage.

Faute de justificatif, le navire devra quitter le port dans les délais impartis par l'autorité portuaire.

1-8 : L'autorité portuaire est seule habilitée pour fixer le nombre de navires et d'embarcations susceptibles d'être amarrés ou d'utiliser les quais et appontements du port.

Elle peut refuser toute nouvelle entrée dans le port.

1-9 : La mise à l'eau et le tirage des navires et embarcations dans les limites du port ne sont autorisés qu'au droit des cales et rampes réservées à cet effet, dans le respect des règles de fonctionnement établies par l'autorité portuaire.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité portuaire.

Article 2 :

2-1 : Le personnel de l'autorité portuaire règle en tant que de besoin l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port.

Les responsables et équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et effectuer d'eux-mêmes et dans la plus grande prudence les manœuvres nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

2-2 : A l'exclusion des embarcations légères, les navires de commerce transportant des passagers désignés à l'article 1^{er}, les navires de pêche et les navires de plaisance relevant des catégories 1 à 3 doivent, avant d'entrer ou de sortir du port, en demander l'autorisation au personnel de l'autorité portuaire.

Le personnel de l'autorité portuaire devra être tenu informé de toutes les modifications éventuelles affectant ce mouvement.

2-3 : L'emplacement du poste que doit occuper ou utiliser chaque navire, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est impérativement fixé par le personnel de l'autorité portuaire.

2-4 : L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription déterminé par l'autorité portuaire. Le personnel de l'autorité portuaire est seul juge des circonstances qui peuvent l'amener à déroger à cette règle.

2-5 : L'autorisation d'occupation est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé. **Elle n'est pas cessible et doit être renouvelée tous les ans.**

La vente d'un bateau dont le propriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation de poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur la liste d'attente du port.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port **une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 48 heures**. Cette déclaration précise la date prévue de retour du navire. En tout état de cause, le poste libéré, déclaré ou pas, si l'absence dure plus de 48 heures, est réputé vacant et peut être réattribué par l'autorité portuaire sans aucune compensation envers l'utilisateur.

Le stationnement du bateau est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou à la saison.

Il est interdit à tout usager d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération d'un poste de stationnement qui lui a été attribué.

Article 3 :

3-1 : La vitesse maximale des navires et embarcations dans le port est fixée à TROIS nœuds.

3-2 : Les navires et embarcations doivent manœuvrer avec la plus extrême prudence dans le port.

3-3 : Tout navire à moteur disposant d'une autorisation pour utiliser un emplacement du port et souhaitant utiliser cet emplacement alors qu'il est occupé par un navire sur le départ doit attendre que ce dernier soit sorti du port pour entrer à son tour dans le port.

Il est formellement interdit aux navires à moteur de faire du sur-place dans le port dans l'attente de la libération ou de la mise à disposition d'un emplacement.

3-4 : Pour les voiliers disposant d'un moteur, il est interdit d'entrer ou de sortir du port à la voile.

3-5 : Les voiliers qui ne disposent pas d'un moteur peuvent entrer ou sortir du port à la voile mais n'auront pas la priorité si ce n'est celle d'un navire à moteur.

Article 4 :

Il est interdit de mouiller des ancres dans le port sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger dans le port ou sauf autorisation du personnel de l'autorité portuaire.

Article 5 :

5-1 : Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, organeaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés dans le port, et aux emplacements autorisés par l'autorité portuaire.

5-2 : L'amarrage à couple ou à triple est interdit, sauf autorisation préalable et expresse du personnel de l'autorité portuaire et du propriétaire du premier navire accosté à quai (et, le cas échéant, du propriétaire du navire amarré à couple).

En cas de nécessité, motivée par des raisons de sécurité, le personnel de l'autorité portuaire peut se passer de cet accord exprès.

Article 6 :

6-1 : Les agents de l'autorité portuaire doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire ou le responsable du navire ou, le cas échéant, la personne chargée du gardiennage et de l'entretien du navire, qui doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui peuvent lui être ordonnées.

6-2 : En cas de nécessité, le propriétaire doit doubler les amarres du bateau et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par l'autorité portuaire. A défaut de la présence du propriétaire, l'autorité portuaire pourra prendre, à la charge du propriétaire, toutes les mesures de sécurité : le propriétaire du bateau est responsable de l'amarrage.

Chaque bateau doit être muni, sur les deux bords, de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins.

6-3 : Le personnel de l'autorité portuaire est qualifié pour requérir la main-d'œuvre utile s'il ne trouve personne à bord pour effectuer une manœuvre jugée nécessaire.

Cette manœuvre est effectuée aux frais exclusifs du propriétaire, de la personne responsable du bateau ou autre et sans que la responsabilité du propriétaire du navire soit dérogée.

6-4 : D'une manière générale, le propriétaire ou le responsable doit veiller à ce que son navire, gardienné effectivement, à toute époque et en toute circonstance, ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou aux navires, ni gêne dans l'exploitation du port.

6-5 : Sauf nécessité appréciée par l'autorité portuaire, tout déplacement ou manœuvre effectués à la requête du personnel de l'autorité portuaire fait l'objet d'un préavis de 24 heures, notifié à l'adresse du propriétaire **ou du responsable** et apposé en même temps sur le navire. Si le propriétaire **ou le responsable** fait gardiennier son navire, le gardien est prévenu dans les mêmes conditions que le propriétaire et est requis en ses lieu et place.

6-6 : Pour des raisons de sécurité, le personnel de l'autorité portuaire peut à tout moment monter à bord d'un navire sans avoir à demander l'autorisation du propriétaire ou du responsable du navire pour prendre les mesures nécessaires (doublage des amarres notamment).

6-7 : Pour des raisons de sécurité (en cas de rupture d'amarres par exemple), l'initiative du remorquage peut être prise par le personnel de l'autorité portuaire, aux risques, frais et périls du propriétaire ou du responsable du navire.

Un déplacement de navire effectué par le port pour des raisons techniques ou à la demande du propriétaire ou du responsable sera facturé par le prestataire de service sollicité à cet effet ou en régie directe par la Commune.

Si un propriétaire ou responsable de navire demande que le remorquage soit effectué sans sa présence, celui-ci devra fournir au personnel de l'autorité portuaire une demande écrite dégageant toute responsabilité. Aucun remorquage ne sera effectué avec un vent soufflant à plus de 50 km/h.

L'autorité portuaire se réserve, à titre gratuit pour le propriétaire ou responsable du navire, le droit de déplacer un navire pour des raisons techniques, de sécurité ou d'intérêt général, le propriétaire ne pouvant exercer un recours administratif ou judiciaire contre la Commune pour ces motivations.

Article 7 :

Un navire ou une embarcation se trouvant dans le port ne peut refuser de recevoir ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires et embarcations se trouvant dans le port.

Article 8 :

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires, et d'y avoir de la lumière à feu nu, ainsi que sur les navires.

Article 9 :

9-1 : Les câbles souples des navires munis de leurs prises d'alimentation électrique, ainsi que les tuyauteries souples avec leur raccord d'amenée d'eau à bord, doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les tuyaux souples d'amenée d'eau à bord devront impérativement être munis d'un pistolet d'arrêt.

9-2 : Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie correspondante.

Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

9-3 : Le personnel de l'autorité portuaire peut déconnecter toute prise ou raccord non conforme à la réglementation.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par le personnel de l'autorité portuaire.

9-4 : Les propriétaires, **responsables** ou utilisateurs des navires ou embarcations sont entièrement responsables de tous les accidents ou dégâts qui pourraient survenir de leur fait à bord et aux alentours.

9-5 : Les extincteurs en état de marche sont obligatoires sur les navires et doivent être tenus à portée de main. Ils pourront être exigés à tout moment par le personnel de l'autorité portuaire.

Article 10 :

10-1 : Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

10-2 : Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie correspondante.

10-3 : Toutes les installations de soudure, de stockage de gaz sous pression, de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies, font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation concernée.

Article 11 :

11-1 : En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les propriétaires ou responsables de navires doivent prendre les mesures prescrites par le personnel de l'autorité portuaire.

11-2 : Si un sinistre se déclare à bord d'un navire ou bateau armé, la direction de la lutte à bord incombe au capitaine de ce navire ou, en cas d'absence de celui-ci, **au propriétaire ou** au responsable du navire. Toutefois, le personnel de l'autorité portuaire est juge des mesures à prendre pour éviter ou limiter l'extension du sinistre. L'opportunité du déplacement du navire sinistré, des navires voisins ou des marchandises est du ressort du personnel de l'autorité portuaire.

Aucune mesure, telle que sabordage, échouement, surcharge en eau compromettant la stabilité du navire, et d'une manière générale toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise sans son ordre ou son accord.

Dans tous les cas, le personnel de l'autorité portuaire reste juge des mesures à prendre pour éviter l'extension du sinistre. Son autorité supplante celle du propriétaire, **responsable**, capitaine, ou utilisateur du navire sinistré, même à bord de son navire.

Le personnel de l'autorité portuaire peut requérir l'aide de l'équipage des autres navires et du personnel des établissements de gardiennage ou chantiers installés sur le port.

11-3 : Toute personne ayant constaté un début ou un risque grave d'incendie doit immédiatement avertir le personnel de l'autorité portuaire.
- Numéro de téléphone des sapeurs-pompiers de la ville: 18.

Article 12 :

12-1 : Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être construits, carénés ou démolis à sec, que sur les parties des terre-pleins affectés à cette activité. Ils peuvent être réparés à flot, sauf pour les oeuvres vives.

12-2 : Le personnel de l'autorité portuaire prescrit les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux pour en limiter les inconvénients (bruits, vapeurs nocives, odeurs, poussière...). Il peut être amené, si nécessaire, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

12-3 : La plongée, avec ou sans bouteille, est interdite dans le port, y compris pour les besoins de travaux concernant les amarrages, ou les

parties des navires situées sous la ligne de flottaison. Il pourra toutefois être dérogé à cette interdiction, par autorisation spécifique et expresse.

Article 13 :

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Article 14 :

14-1 : Tout navire ou toute embarcation séjournant dans le port doit être maintenu en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

14-2 : Si le personnel de l'autorité portuaire constate qu'un navire est à l'état manifeste d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, il met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception le propriétaire **ou le responsable** et simultanément, en cas d'urgence, la personne chargée du gardiennage, de procéder à la remise en état ou à la mise hors de l'eau du navire dans un certain délai.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise hors de l'eau du navire aux frais, risques et périls du propriétaire **ou du responsable**, sans préjudice des poursuites juridictionnelles qui seront diligentées contre lui.

14-3 : Lorsqu'un navire a coulé dans le port, le propriétaire ou le responsable est tenu d'entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue de le renflouer, dans un délai maximum de 2 jours après avertissement de l'autorité portuaire. Passé ce délai, il se verra appliquer une pénalité de 150 euros par jour de retard. En cas de défaillance du propriétaire ou du responsable du navire, les services portuaires feront procéder au renflouement aux frais et risques du propriétaire ou du responsable.

14-4 : Un procès-verbal constatant la contravention au présent règlement et rendant compte de l'enlèvement du navire et de son transfert hors du domaine portuaire sera dressé par les agents habilités à cet effet puis adressé au Tribunal Administratif qui statuera définitivement sur le sort du navire en contravention de grande voirie, sur proposition de l'autorité compétente.

14-5 : Le contrevenant sera en outre passible de peines de police prévues pour infraction à l'alinéa premier du présent article. Cette dernière contravention relève alors de la compétence du Tribunal de Police.

14-6 : Tout propriétaire ou responsable d'un navire doit, avant de prendre la mer, armer son navire, c'est-à-dire mettre à bord le matériel de sécurité et de navigation réglementaire pour sa catégorie de navigation.

L'équipement réglementaire pourra à tout moment être vérifié par les agents de l'Etat, habilités à cet effet.

14-7 : Tout navire séjournant dans le port de Collioure doit être approuvé. Le numéro d'approbation, la catégorie de navigation et le nombre de personnes embarquées doivent figurer sur la plaque signalétique apposée à l'intérieur du navire.

Article 15 :

15-1 : Lorsqu'un navire a coulé dans l'enceinte du port, le propriétaire ou le responsable du gardiennage est tenu de le faire enlever ou détruire après avoir immédiatement sollicité et obtenu l'accord du personnel de l'autorité portuaire, qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

15-2 : En cas d'inaction du propriétaire du navire ou du responsable de son gardiennage ou en cas d'impossibilité de les joindre, le personnel de l'autorité portuaire procède à l'exécution des travaux d'enlèvement ou de destruction du navire aux frais et risques du propriétaire.

Article 16 :

Compte tenu de la configuration et de l'exposition géographiques du port, le stationnement des navires est réglementé comme suit :

- *période dite de « pleine saison » (droit commun) :*
du 1^{er} juin au 30 septembre

- *période dite de « saison élargie » :*
du 15 mai au 15 octobre

ces dernières donnant lieu au paiement d'une tarification forfaitaire.

- *période mensuelle :*
du 15 mai au 15 octobre

cette dernière, en dérogation aux deux périodes susvisées, en cas de disponibilité d'emplacement, peut faire l'objet d'une tarification mensuelle codifiée.

Il est précisé que l'occupation permanente (habitation) d'un navire stationné dans le port est strictement proscrite.

Article 17 :

17-1 : Il est défendu :

- de jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres, des huiles de vidanges ou carburants, ou des matières polluantes quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port ;

- d'y faire tout dépôt même provisoire.

17-2 : Les ordures ménagères doivent être déposées dans les mobiliers ou espaces adéquats prévus sur les pontons, quais et terre-pleins du port ou dans la poubelle flottante dite « aquapoub » prévue à cet effet.

Article 18 :

18-1 : Les navires et les embarcations légères (pneumatiques et autres) ainsi que leurs annexes (berceaux, chariots, remorques ...) ne doivent séjourner sur les ouvrages, terre-pleins du port, quais et appontements, que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou à leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet. Au-delà d'un délai de vingt-quatre heures, ils seront enlevés d'office par la fourrière municipale, ainsi que tout véhicule abandonné, sans préjudice du paiement des redevances supplémentaires et de poursuites pénales.

18-2 : Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence du personnel de l'autorité portuaire.

Article 19 :

19-1 : Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition (bornes d'alimentation électricité/eau, éclairage de ces bornes, anneaux d'amarrage, équipements sanitaires...).

19-2 : Ils doivent en faire un bon usage en évitant en particulier les consommations abusives d'eau et d'électricité, lesquelles pourront leur être facturées.

19-3 : Ils sont tenus de signaler sans délai au personnel de l'autorité portuaire toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit ou non de leur fait.

19-4 : Hormis cas de force majeure, ils sont responsables des avaries et dommages qu'ils causent aux navires, embarcations ou installations des autres usagers du port, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement.

Les avaries et dommages sont réparés aux frais des personnes qui les ont occasionnés, sans préjudice des poursuites pouvant être exercées contre elles pour le fait d'une contravention.

19-5 : Tout détenteur d'un titre d'occupation de poste d'amarrage ou d'installation à terre doit être couvert par une assurance responsabilité

civile le garantissant des dommages susceptibles d'être causés par lui aux installations portuaires, aux navires, embarcations et installations des usagers du port.

L'occupant doit produire sur toute réquisition de l'autorité portuaire, une attestation justifiant que sa responsabilité est couverte par une assurance responsabilité civile.

19-6 : Les usagers du port qui subissent des dommages à leurs navires ou installations du fait d'autres usagers du port ou de tiers, font leur affaire des actions judiciaires ou administratives qu'ils sont éventuellement amenés à entreprendre, en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé.

19-7 : Il est interdit d'installer des bouées d'amarrage et des bouées marquant l'emplacement de la pendille. De même, il est interdit de placer des amarres traversant le port (digue-caloni), même en cas de forte houle.

Article 20 :

20-1 : Il est formellement interdit, sous réserve de dispositions particulières édictées par l'autorité administrative compétente, de ramasser des coquillages, de pêcher et de pratiquer la chasse sous-marine dans le port de Collioure.

La pêche est toutefois tolérée de 21 heures à 9 heures au droit des digues, côté large seulement, à l'exclusion des musoirs et des 50 mètres linéaires précédant les musoirs.

20-2 : La cueillette des moules et autres coquillages sur les ouvrages du port est interdite, sauf arrêté préfectoral autorisant cette cueillette.

Article 21 :

La natation et les sports nautiques sont interdits dans l'enceinte du port. Ils pourront cependant être admis à l'occasion de manifestations nautiques ou de compétitions sportives dûment autorisées.

Les responsables de l'organisation et du déroulement de ces manifestations se conformeront aux instructions qui leur seront données par le personnel de l'autorité portuaire.

CHAPITRE 2 : REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES EN ESCALE

Article 22 :

22-1 : Tout propriétaire ou responsable d'un navire entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le cas échéant le numéro d'immatriculation du navire ; le propriétaire ou le responsable du navire doit pouvoir présenter, sur réquisition éventuelle des agents des Douanes, l'acte de francisation du navire.
- le nom et l'adresse du propriétaire ou du responsable ainsi que leur numéro de téléphone ;
- la date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port et le complément des frais de stationnement devra être acquitté.

22-2 : Les navires stationnant dans le port doivent porter une inscription qui permet d'en identifier le propriétaire, c'est à dire le nom de baptême du bateau et son numéro d'immatriculation.

Pour les bateaux qui stationnent l'étrave à quai, l'identification devra être visible à partir du quai.

22-3 : Le propriétaire ou le responsable du navire doit faire également au bureau du port une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire, après règlement des taxes afférentes à son séjour.

Lorsqu'un navire quittera le port pour une durée supérieure à vingt-quatre heures, le propriétaire ou le responsable devra en faire la déclaration en indiquant la date probable de retour.

Tout navire qui n'aurait pas satisfait à cette obligation sera réputé quitter le port définitivement. Son poste considéré vacant pourra être occupé par un autre navire ayant déposé une demande au bureau du port.

22-4 : Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

22-5 : Tout navire de plaisance arrivant par mer de l'étranger doit, dès son entrée dans le port, demander sa mise en douane.

Cette demande est faite de jour en hissant le signal DIF ou, a défaut, le pavillon de couleur jaune du code international des signaux. De nuit, soit par éclairage du signal de jour, soit en montrant un feu rouge supérieur à un feu blanc (ces feux ne devant pas être distants de plus de 1,83 mètre). Ces signaux devront rester apparents tant que les formalités de mise en douane n'auront pas été accomplies.

Article 23 :

23-1 : L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire pour la partie affectée aux usagers de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par le personnel de l'autorité portuaire.

23-2 : Aucun poste à quai ne pourra être attribué de façon privative et définitive à un navire de plaisance, *a fortiori* aucun propriétaire ou responsable de navire ne pourra revendiquer la propriété du poste occupé par son navire.

Il en résulte :

- qu'aucune réclamation ne pourra être admise de la part du propriétaire ou responsable d'un navire auquel un mouvement est imposé ;

- qu'un poste occupé par un navire et libéré par lui pour une durée supérieure à vingt-quatre heures pourra être attribué à un autre navire par le personnel de l'autorité portuaire pendant toute la durée de l'absence indiquée sur la déclaration écrite de son propriétaire ou du responsable du navire.

23-3 : L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 23-1 ci-dessus. Le personnel de l'autorité portuaire est toutefois seul juge des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

Article 24 :

24-1 : Dès l'ouverture du bureau du port, les plaisanciers en escale doivent effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

24-2 : Tout navire ou embarcation occupant un poste sans autorisation ou déjà attribué sera d'office déplacé aux frais et risques du propriétaire ou du responsable.

Article 25 :

25-1 : La durée du séjour en escale est fixée par le personnel de l'autorité portuaire, en fonction des postes disponibles.

25-2 : L'utilisateur du port en escale est tenu de changer de poste, si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par ledit personnel.

Il est tenu de quitter le port à la première injonction du personnel de l'autorité portuaire si, faute de place disponible, le personnel avait mis à sa disposition un poste à quai attribué mais temporairement disponible ou un poste au quai d'attente.

25-3 : L'usage de la cale de halage est réglementé. Son utilisation est placée sous la surveillance du personnel de l'autorité portuaire.

25-4 : Les dispositions du présent article concernent tous les usagers, quelle que soit la durée de leur séjour.

Article 26 :

26-1 : En cas de saisie ou de saisie conservatoire autorisée par ordonnance juridictionnelle, le personnel de l'autorité portuaire, ayant reçu signification de leur qualité de tiers saisi, devront prendre les mesures nécessaires tendant à empêcher le navire saisi de quitter le port. Conformément aux dispositions de l'acte de saisie signifié, tous les frais, y compris le gardiennage, seront à la charge du tiers-saisissant qui paiera immédiatement les redevances dues pour la durée de la saisie, quitte pour ce dernier à se retourner contre le saisi.

26-2 : Le propriétaire ou le responsable du navire saisi doit se conformer aux ordres du personnel de l'autorité portuaire sous peine d'amende.

Ce n'est que lorsque ledit personnel aura reçu signification de la levée de la saisie qu'il autorisera le navire à quitter le port.

CHAPITRE 3 : REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES AMARRES SUR POSTES AMODIES

Article 27 :

27-1 : Tout titulaire d'un droit d'usage de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer son poste pour une période de temps supérieure à sept jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

27-2 : Faute d'avoir été saisie de cette déclaration, l'autorité portuaire considérera, à l'expiration d'une période d'absence de sept jours, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

Article 28 :

28-1 : Dans le cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un poste amodié dans le port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration au bureau du port, dès la réalisation de la vente ou de la location.

28-2 : En cas de vente d'un navire, le poste d'amarrage concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire sans l'accord exprès et écrit de l'autorité portuaire.

Article 29 :

L'usage d'un poste amodié est strictement personnel et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une location, d'une cession ou d'un transfert sous quelque forme que ce soit, par son occupant.

CHAPITRE 4 : REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES DE TRANSPORT DE PASSAGERS ET DE PROMENADE EN MER

Article 30 :

Un arrêté particulier de police du port de plaisance de COLLIOURE réglemente les rotations des bateaux de transport de passagers dans le port de plaisance de COLLIOURE.

CHAPITRE 5 : REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES QUAIS

Article 31 :

31-1 : L'utilisation des quais est soumise tant aux règles de police de l'ordre public, qu'à celle de l'exploitation portuaire.

31-2 : Le public et les usagers du port y accèdent librement et les utilisent conformément à leur destination, dans le respect des règles de police susvisées.

31-3 : Les voies publiques permettant l'accès aux installations portuaires doivent en permanence être laissées libres à la circulation sur toute leur surface. Ces voies ne pourront en aucun cas être encombrées de dépôts de matériels ou de matériaux de quelque nature qu'ils soient.

Les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers des navires de promenade en mer doivent être effectuées en toute sécurité, dans la plus grande discrétion et sans entrave à la libre circulation des usagers du port et du public sur les quais.

Tout accident causé, sur un quai du port, à un usager du port ou à un tiers par une opération d'embarquement ou de débarquement de passagers d'un navire de promenade en mer engage la responsabilité de la personne morale ou physique propriétaire du navire.

31-4 : L'occupation des quais, pour y installer, à titre momentané, quelque matériel ou ouvrage que ce soit, ne peut être autorisée que par l'autorité portuaire, qui définit les conditions de cette occupation. L'autorisation est délivrée à titre précaire et est révoquée à tout moment.

31-5 : Il est interdit de faire circuler des véhicules quelconques, sur les accès de sécurité et sur toutes les parties du port, autres que les voies et parcs de stationnement, les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

31-6 : Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par le personnel de l'autorité portuaire, pour l'amenée à bord de certains matériels nécessaires à l'entretien courant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 32 :

Faute par l'occupant de payer le montant des redevances portuaires relatives au Port de plaisance, au transport côtier de passagers ou à la promenade en mer fixées par délibération du Conseil municipal, dans les délais fixés, **la demande pourra être résiliée sur simple notification** adressée par lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire. Les sommes dues seront réclamées par le receveur municipal.

Article 33 :

33-1 : Les contraventions au présent règlement, et toutes autres infractions concernant la police du port et de ses dépendances, sont constatées par des procès-verbaux d'infraction que dressent les agents verbalisateurs habilités par la loi.

Ils prennent sans délai toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Ils peuvent notamment faire déplacer ou enlever les navires, embarcations, engins ou véhicules aux frais et risques de leur propriétaire.

33-2 : Les agents verbalisateurs habilités, spécialement pourvus de carnets de quittances à souche, peuvent infliger des amendes aux contrevenants. Ces derniers peuvent s'en acquitter immédiatement entre les mains des agents pour arrêter toute poursuite.

33-3 : Lorsque le capitaine, **le propriétaire** ou le responsable d'un navire refuse d'obtempérer aux ordres de l'autorité portuaire, les agents habilités peuvent lui infliger l'amende prévue pour la contravention de 3ème classe qu'il doit consigner immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, faute de quoi le navire est retenu dans le port.

Article 34 :

Chaque procès-verbal est transmis, après avoir été le cas échéant affirmé, soit devant le Tribunal d'Instance, soit devant le Maire à l'autorité administrative ou à la juridiction compétente.

Article 35 :

Le règlement particulier de police du port n° 59/08 du 30 avril 2008 est abrogé.

Article 36 :

Le présent règlement fera l'objet des mesures de publicité réglementaires. Il sera affiché en Mairie, sur l'emplacement prévu à cet effet, et sur l'emplacement spécialement prévu à cet effet sur le port de Collioure, dans les mêmes conditions.

Article 37 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Affaires Maritimes de Port-Vendres, le Directeur des Douanes ; le Directeur départemental du Contrôle de l'Immigration et de la Lutte contre l'Emploi des Clandestins, le Directeur du Service Maritime de Navigation du Languedoc-Roussillon, le Surveillant du domaine public maritime assermenté pour le territoire de la Commune de Collioure, le Responsable du port de Collioure, le Chef de Plage en poste à Collioure, le Commandant du Corps de CRS de Perpignan, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Vendres, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Cyprien, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie saisonnière de Collioure, le Commandant des Sapeurs-pompiers de Collioure, le Chef de la Police Municipale de Collioure, le Responsable du poste de secours MNS-CRS de Collioure et tous les agents assermentés de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté sera

- transmis à :

- * Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- * Monsieur le Sous-Préfet de Céret ;
- * Monsieur le Préfet Maritime de Méditerranée.

- publié et affiché conformément aux textes en vigueur.

**A Collioure, le 22/03/2012,
Le Maire, Conseiller Général du Canton de la Côte Vermeille ,
MICHEL MOLY**

ANNEXE :

1- Règlement de police et d'utilisation des ouvrages de la zone de mouillage et d'équipements légers pour l'accueil de navires dans la baie de Collioure ;

COMMUNE DE COLLIOURE

REGLEMENT DE POLICE ET D'UTILISATION DES OUVRAGES DE LA ZONE
DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS POUR L'ACCUEIL DE
NAVIRES DANS LA BAIE DE COLLIOURE

oooOooo

PREAMBULE

Dans le présent règlement, le terme "gestionnaire" désignera la Commune de Collioure

Conformément à l'arrêté du Préfet Maritime n°, le terme "zone de mouillage" correspond à une zone de 5 ha située dans la baie de Collioure , au sein de laquelle sont disposés les 13 dispositifs d'amarrage,..

CHAPITRE I
REGIMES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA ZONE DE
MOUILLAGEArticle 1^{er}:

Dans la zone de mouillage, le mouillage des bateaux n'est autorisé que sur les dispositifs d'amarrage tels que définis à l'article 2.

Article 2 :

L'accès aux dispositifs d'amarrage est autorisé :

- aux « navires promenade »(liste établie par le gestionnaire) qui doivent s'amarrer sur les bouées numérotées 1 et 2
- aux navires de plaisance de passage, d'une taille maximale de 12 m hors tout, qui doivent s'amarrer sur les bouées numérotées de 4 à 13.
- Au CNEC (bouée numérotée 3)

L'accès à la zone de mouillage n'est autorisé qu'entre le lever et le coucher du soleil.

Article 3:

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone de mouillage est fixée à 3 nœuds.

Sauf cas de force majeure, les navires ne peuvent se déplacer à l'intérieur de la zone que pour entrer, sortir , changer de mouillage ou accéder au port

Le chenal traversier d'accès au port sera balisé , conformément aux prescriptions du service des Phares et Balises , par deux portes formées chacune par deux bouées passives de petites dimensions ,de marques latérales, et équipées d'un système rétro-réfléchissant.

Article 4:

Tout navire amarré dans la zone de mouillage est sous la responsabilité de son propriétaire. A tout moment, le capitaine doit être en mesure d'effectuer toute manœuvre qui lui est demandée par le gestionnaire ou son représentant.

Article 5:

Aucun poste ne peut être attribué d'une manière privative et définitive à un navire. A fortiori, aucun propriétaire ne peut revendiquer la propriété du poste occupé par lui.

L'occupation d'un dispositif d'amarrage se limite à une durée de 24 heures.

Article 6:

Le propriétaire doit veiller à ce que son navire ne cause ni dommages aux dispositifs ou autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone. Il est responsable des dommages que son unité pourrait causer, par sa faute, aux dispositifs et aux autres navires. Il est également responsable des dommages occasionnés par sa faute ou celle de ses préposés aux biens appartenant aux tiers et aux tiers eux-mêmes.

Les usagers qui subissent des dommages à leur navire du fait d'autres usagers de la zone de mouillage feront leur affaire sans recours au gestionnaire des mesures d'ordre judiciaire qu'ils seront éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 7:

Les installations et appareils propres à l'utilisation des carburants ainsi que les appareils d'électricité et les installations électriques du bord, doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Article 8:

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Article 9:

Tout navire séjournant dans la zone de mouillage doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, de sécurité.

Article 10:

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone de mouillage, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord des autorités responsables de la zone, qui fixeront les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Article 11:

Il est formellement interdit de:

1. jeter des ordures ou des matières quelconques;
2. déverser des hydrocarbures ou leurs résidus ainsi que tous liquides insalubres.

En particulier seuls les navires équipés de bacs récupérateurs d'eaux usées seront admis dans la zone. Les représentants du gestionnaire de la zone pourront exiger de la part des plaisanciers de monter à bord des

navires pour vérifier . En cas de refus du plaisancier, le gestionnaire aura la faculté de lui interdire l'accès à la zone de mouillage.

Article 12:

Les usagers de la zone ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la Police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

CHAPITRE 2 REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES PROMENADE

Article 13:

Les « navires promenade » ne sont autorisés à s'amarrer qu'aux bouées numérotées 1 et 2, dans l'attente de la libération de la zone d'embarquement située à l'intérieur du port de plaisance. En aucun cas, ils ne sauraient être autorisés à stationner en dehors de ces dispositifs .

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GENERALES

Article 14:

La commune de Collioure assure l'installation , l'enlèvement et l'entretien des mouillages.

Article 15:

La commune de Collioure attribue les postes aux plaisanciers qui en font la demande, en fonction des places disponibles. L'accès à la zone de mouillage doit faire l'objet d'un accord préalable du gestionnaire

CHAPITRE 5 INFRACTIONS

Article 16:

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de Police Judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la Police des Ports Maritimes, à la Police de l'Eau, à la Police de la Navigation, et par les agents du gestionnaire commissionnés à cet effet.

Article 17:

Les infractions au présent règlement exposent leurs auteurs aux sanctions et aux peines prévues par le code pénal, le code des Ports Maritimes, le code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande, le code de l'Environnement et le décret n°92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance à moteur.

24 MAI 2007

Le vice-amiral d'escadre,
préfet maritime de Méditerranée,

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet
préfet maritime de la Méditerranée,



22 JUIN 2007

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

